

**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACTIONS D'AIDE
HUMANITAIRE FINANCÉES PAR L'UNION EUROPEENNE**

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------------|---|----|
| Article 1 | Principes de mise en œuvre..... | 4 |
| Article 2 | Entrée en vigueur de la convention de subvention spécifique | 4 |
| Article 3 | Partenaires de mise en œuvre..... | 4 |
| 3.1 | Délégation de tâches faisant partie de l'action à des partenaires de mise en œuvre | 4 |
| 3.2 | Responsabilité des activités réalisées par des partenaires de mise en œuvre..... | 5 |
| Article 4 | Transmission des documents | 5 |
| 4.1 | Moyens de transmission..... | 5 |
| 4.2 | Date de la communication | 6 |
| 4.3 | Langue | 6 |
| Article 5 | Obligation relative au partage d'informations complètes | 6 |
| Article 6 | Conflits d'intérêts | 6 |
| 6.1 | Obligation en matière de prévention des situations de conflit d'intérêts | 6 |
| 6.2 | Obligation en matière de notification et de correction des situations de conflit d'intérêts | 7 |
| Article 7 | Visibilité, communication et information | 7 |
| 7.1 | Visibilité..... | 7 |
| 7.2 | Communication et information | 7 |
| 7.3 | Clause de non-responsabilité | 8 |
| 7.4 | Utilisation de l'emblème de l'Union européenne | 8 |
| 7.5 | Dérogation aux obligations de visibilité, de communication et d'information..... | 8 |
| 7.6 | Non-respect des obligations de visibilité, de communication et d'information..... | 8 |
| Article 8 | Coûts éligibles..... | 9 |
| 8.1 | Conditions d'éligibilité des coûts..... | 9 |
| 8.2 | Coûts directs éligibles | 9 |
| 8.3 | Coûts indirects éligibles | 11 |
| 8.4 | Coûts inéligibles | 11 |
| Article 9 | Passation de marchés | 12 |
| 9.1 | Conditions d'éligibilité des coûts des marchés | 12 |
| 9.2 | Autres principes et obligations relatifs à la passation de marchés | 12 |
| Article 10 | Équipements et biens | 13 |
| 10.1 | Coûts afférents aux équipements | 13 |
| 10.2 | Coûts d'amortissement, de location ou de location à bail des équipements | 13 |
| 10.3 | Coûts du prix d'achat intégral des équipements | 14 |
| 10.4 | Utilisation des biens résiduels à la fin de la période de mise en œuvre de l'action | 15 |
| Article 11 | Soutien financier aux bénéficiaires | 16 |
| Article 12 | Modification de la convention de subvention spécifique..... | 17 |
| 12.1 | Portée et forme des modifications..... | 17 |
| 12.2 | Modification par consentement mutuel | 17 |
| 12.3 | Erreurs matérielles | 18 |
| 12.4 | Virements budgétaires | 18 |
| 12.5 | Notification de modifications non essentielles | 18 |
| Article 13 | Force majeure | 18 |

| | | |
|------------|---|----|
| Article 14 | Suspension de la mise en œuvre de l'action | 19 |
| 14.1 | Suspension de la mise en œuvre de l'action par l'organisation humanitaire | 19 |
| 14.2 | Suspension de la mise en œuvre de l'action par la Commission | 19 |
| 14.3 | Durée et effets de la suspension..... | 20 |
| Article 15 | Résiliation de la convention de subvention spécifique | 20 |
| 15.1 | Résiliation par l'organisation humanitaire..... | 20 |
| 15.2 | Résiliation par la Commission | 21 |
| 15.3 | Effets de la résiliation | 22 |
| Article 16 | Rapports et partage des informations..... | 23 |
| 16.1 | Finalité des rapports..... | 23 |
| 16.2 | Rapport intermédiaire | 23 |
| 16.3 | Rapport final | 24 |
| 16.3(d) | Rapport narratif..... | 24 |
| 16.3(e) | Rapport financier | 24 |
| 16.4 | Présentation matérielle des rapports | 25 |
| Article 17 | Identification et vérifiabilité des montants déclarés | 25 |
| Article 18 | Cofinancements, demandes de paiement, modalités de paiement et calcul du montant définitif de la subvention | 25 |
| 18.1 | Cofinancements | 25 |
| 18.2 | Préfinancement | 25 |
| 18.3 | Préfinancements supplémentaires..... | 26 |
| 18.4 | Demande de paiement final | 26 |
| 18.5 | Devise des demandes de paiement et conversion en euros..... | 26 |
| 18.6 | Paiement du solde | 27 |
| 18.7 | Suspension du délai de paiement | 27 |
| 18.8 | Calcul du montant définitif..... | 28 |
| 18.9 | Règle du non-profit et prise en compte des recettes | 28 |
| 18.10 | Réduction du fait d'une mise en œuvre médiocre, partielle ou tardive | 29 |
| 18.11 | Notification des montants dus..... | 29 |
| 18.12 | Suspension des paiements..... | 29 |
| 18.13 | Intérêts de retard | 31 |
| 18.14 | Date du paiement | 31 |
| 18.15 | Coûts des transferts..... | 31 |
| 18.16 | Compte bancaire pour les paiements | 32 |
| Article 19 | Cession des droits de paiement à des tiers | 32 |
| Article 20 | Recouvrement | 32 |
| 20.1 | Procédure de recouvrement..... | 32 |
| 20.2 | Intérêts de retard | 33 |
| 20.3 | Frais bancaires | 33 |
| Article 21 | Droit d'accès | 33 |
| Article 22 | Évaluation de l'action | 33 |
| 22.1 | Évaluation par l'organisation humanitaire..... | 33 |
| 22.2 | Évaluation par la Commission | 34 |
| Article 23 | Visites, audits, contrôles et vérifications sur site | 34 |
| 23.1 | Conservation des informations | 34 |
| 23.2 | Audits et contrôles réalisés par la Commission | 34 |
| 23.3 | Présentation d'observations et effets des conclusions de l'audit..... | 35 |

| | | |
|------------|--|----|
| 23.4 | Contrôles et vérifications réalisés par l'OLAF | 36 |
| 23.5 | Contrôles et audits réalisés par la Cour des comptes européenne..... | 36 |
| Article 24 | Informations confidentielles et sensibles | 36 |
| Article 25 | Droits de propriété intellectuelle et industrielle..... | 37 |
| 25.1 | Propriété des résultats dévolue à l'organisation humanitaire..... | 37 |
| 25.2 | Droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants..... | 37 |
| 25.3 | Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union..... | 37 |
| Article 26 | Traitement des données à caractère personnel..... | 38 |
| 26.1 | Traitement des données à caractère personnel par la Commission..... | 38 |
| 26.2 | Traitement des données à caractère personnel par l'organisation humanitaire..... | 39 |
| Article 27 | Responsabilité en cas de dommages | 39 |
| 27.1 | Responsabilité de la Commission | 39 |
| 27.2 | Responsabilité de l'organisation humanitaire | 39 |
| Article 28 | Sanctions administratives et financières | 39 |
| Article 29 | Interprétation..... | 40 |
| Article 30 | Législation applicable et règlement des litiges | 40 |
| 30.1 | Législation applicable..... | 40 |
| 30.2 | Compétence judiciaire | 40 |

Article 1 Principes de mise en œuvre

- a) L'organisation humanitaire exécute l'action avec, l'efficacité, la transparence et la diligence et le soin requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec la convention de subvention spécifique. L'organisation humanitaire prend toutes les précautions possibles pour garantir que les personnes et les fournitures participant à la mise en œuvre de l'action sont adéquatement protégées de toute forme de préjudice et de dommage et qu'elles sont bien assurées, chaque fois qu'il est possible et rentable de recourir à une assurance.
- b) L'organisation humanitaire fait tout ce qui est en son pouvoir pour mobiliser la totalité des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la complète réalisation de l'action, en s'efforçant d'utiliser les ressources humaines et matérielles locales.
- c) L'action est soigneusement mise en œuvre et poursuit des objectifs clairs et vérifiables, et ses résultats sont évalués au moyen d'indicateurs spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et situés dans le temps, à atteindre dans la période convenue.

Article 2 Entrée en vigueur de la convention de subvention spécifique

- a) Quelle que soit la date de début de l'action énoncée à l'article 2.2 de la convention de subvention spécifique:
 - i) si la Commission envoie le projet de convention de subvention spécifique à l'organisation humanitaire par envoi postal recommandé avec accusé de réception, la convention entre en vigueur à la date de la réception par la Commission d'un document original dûment signé et renvoyé par l'organisation humanitaire;
 - ii) si le projet de convention de subvention spécifique est envoyé et doit être conclu par voie électronique, la convention entre en vigueur à la date de la réception par la Commission du document électronique protégé, dûment signé et renvoyé par l'organisation humanitaire via le système d'échange électronique visé à l'article 4.1 a) des présentes conditions générales.
- b) Le représentant dûment habilité de l'organisation humanitaire signe le projet de convention de subvention spécifique et le transmet à la Commission dans les 15 jours calendrier suivant sa réception. Lorsque cela se justifie, la Commission peut estimer que la convention de subvention spécifique signée est valide en dépit de sa transmission après ce délai.
- c) L'organisation humanitaire ne peut, en aucun cas, apporter de changements au projet de convention de subvention spécifique envoyé pour signature.

Article 3 Partenaires de mise en œuvre

3.1 Délégation de tâches faisant partie de l'action à des partenaires de mise en œuvre

- a) L'organisation humanitaire peut confier des tâches faisant partie de l'action à un ou plusieurs partenaires de mise en œuvre, sans but lucratif et sur la base d'accords conclus à cet effet.
- b) Les conditions suivantes doivent être remplies:

(i) la possibilité du recours à des partenaires de mise en œuvre est présentée, expliquée et justifiée dans le formulaire unique, eu égard à la nature de l'action et aux besoins liés à sa mise en œuvre; et

(ii) la part du budget prévisionnel susceptible d'être allouée aux activités menées par des partenaires de mise en œuvre est indiquée dans le formulaire unique.

3.2 Responsabilité des activités réalisées par des partenaires de mise en œuvre

L'organisation humanitaire s'assure que les conditions qui lui sont applicables au titre de la convention de subvention spécifique, en particulier les articles 6, 7, 8, 9, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 des présentes conditions générales, sont également applicables aux partenaires de mise en œuvre. L'organisation humanitaire assume et assumera l'entière responsabilité de toutes les activités réalisées par ses partenaires de mise en œuvre et assure une gestion et un contrôle effectifs de l'ensemble de l'action.

Article 4 Transmission des documents

4.1 Moyens de transmission

a) Sans préjudice de l'article 2 a) des présentes conditions générales, toute communication relative à la convention de subvention spécifique doit être formulée par écrit via le système d'échange électronique mis au point par la Commission, dont l'accès a été accordé à l'organisation humanitaire conformément à l'article 10.2 de la Convention-cadre de partenariat.

b) Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 a) des présentes conditions générales, lorsque l'accès au système d'échange électronique est techniquement impossible, toute communication relative à la convention de subvention spécifique peut être effectuée par courrier électronique ou par envoi postal, en indiquant le numéro de la convention de subvention spécifique:

i) lorsque cette communication est effectuée par courrier électronique par la Commission, elle doit être envoyée à l'adresse électronique officielle de l'organisation humanitaire indiquée dans le formulaire unique. Toute communication par envoi postal doit être envoyée à l'adresse postale de l'organisation humanitaire communiquée via le système d'échange électronique; et

ii) lorsque cette communication est effectuée par courrier électronique par l'organisation humanitaire, elle doit être envoyée à la personne de contact en charge de la convention de subvention spécifique au sein de la Commission. Lorsque cette communication est effectuée par envoi postal par l'organisation humanitaire, elle doit être envoyée à l'adresse postale de la Commission indiquée à l'article 10.1 c) de la Convention-cadre de partenariat. En cas de non-respect de ces obligations, la communication ne sera pas considérée comme reçue.

c) Dans les cas visés à l'article 4.1 b) des présentes conditions générales, et lorsque la convention de subvention spécifique exige qu'une partie notifie formellement l'autre partie, la communication est effectuée par envoi postal recommandé avec accusé de réception ou par

des moyens électroniques équivalents, pour autant que ceux-ci permettent d'attester de la réception.

d) Dans les cas visés aux articles 4.1 b) et 4.1 c) des présentes conditions générales, si l'une des parties en fait la demande, la communication électronique est confirmée par une version papier originale signée de cette communication, pour autant que la demande soit formulée sans retard injustifié. L'expéditeur doit envoyer la version papier originale signée au plus tard dans les 15 jours calendrier suivant la réception de la demande.

4.2 Date de la communication

a) Toute communication effectuée via le système d'échange électronique est réputée reçue par la partie destinatrice le jour où elle est dûment envoyée.

b) Pour toute communication effectuée par courrier électronique ou par envoi postal conformément à l'article 4.1 b) des présentes conditions générales:

(i) le courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire le jour où cette communication est dûment envoyée, pour autant qu'elle soit envoyée aux adresses indiquées à l'article 4.1 b) des présentes conditions générales; et

(ii) l'envoi postal adressé à la Commission sans accusé de réception est estimé reçu à la date à laquelle il est enregistré par la Commission.

4.3 Langue

Tous les documents échangés entre les parties au sujet de la convention de subvention spécifique sont rédigés dans la langue de la convention de subvention spécifique.

Article 5 Obligation relative au partage d'informations complètes

a) L'organisation humanitaire informe immédiatement la Commission de toute situation qui serait de nature à entraver ou retarder la mise en œuvre de l'action ou l'exécution de ses obligations contractuelles.

b) L'organisation humanitaire s'efforce d'informer la Commission de tous rapports, publications et communiqués de presse externes utiles se rapportant à l'action.

c) La Commission peut demander à tout moment des informations spécifiques relatives à la mise en œuvre de l'action. L'organisation humanitaire soumet ces informations dès que possible, au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la demande.

d) Sans préjudice de l'article 6.2 des présentes conditions générales, l'organisation humanitaire informe immédiatement la Commission européenne par écrit si elle a connaissance de pratiques de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition ou d'une violation de la convention de subvention spécifique.

Article 6 Conflits d'intérêts

6.1 Obligation en matière de prévention des situations de conflit d'intérêts

L'organisation humanitaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation dans laquelle la mise en œuvre impartiale et objective de la convention de subvention

spécifique est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, des raisons familiales ou affectives, ou pour tout autre motif de communauté d'intérêts avec une autre partie ou personne (ci-après dénommée «conflit d'intérêts»).

6.2 Obligation en matière de notification et de correction des situations de conflit d'intérêts

a) Nonobstant l'article 5 d) des présentes conditions générales, l'organisation humanitaire notifie la Commission par écrit et sans tarder de toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible d'y conduire pendant la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique.

b) L'organisation humanitaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger la situation et en informe la Commission. La Commission se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que d'autres mesures soient prises par l'organisation humanitaire dans un délai donné. L'absence de mise en œuvre des mesures demandées peut entraîner la résiliation de la convention de subvention spécifique.

c) Si la Commission détient la preuve qu'une situation est constitutive d'un conflit d'intérêts ou est susceptible d'y conduire, elle en informe immédiatement l'organisation humanitaire en demandant que des mesures appropriées soient prises. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6.2 b) des présentes conditions générales s'appliquent.

Article 7 Visibilité, communication et information

7.1 Visibilité

a) L'organisation humanitaire prend toutes les mesures nécessaires pour faire savoir que l'Union finance l'action et faire connaître le soutien de l'Union aux bénéficiaires et au grand public, en particulier dans les médias. À cet effet, l'organisation humanitaire fait notamment figurer l'identité visuelle de l'aide humanitaire financée par l'Union (http://ec.europa.eu/echo/media/identity_fr.htm) avec son propre logo, chaque fois que celui-ci apparaît en lien avec la mise en œuvre de l'action.

b) Ces mesures doivent respecter le manuel de communication et de visibilité pour l'aide humanitaire de l'Union européenne publié par la Commission européenne (http://ec.europa.eu/echo/partners/humanitarian_aid/visibility_fr.htm).

c) L'organisation humanitaire fournit, dans le rapport narratif final, des preuves de la mise en œuvre des activités de visibilité visées aux articles 7.1 a) et 7.1 b) des présentes conditions générales.

7.2 Communication et information

a) Dans le cadre de toute activité publique de communication liée à l'action financée par l'Union (productions audiovisuelles, sites ou pages internet, dossiers de presse, visites de journalistes, publicité payante, publications imprimées, manifestations publiques, etc.), l'organisation humanitaire s'engage à souligner son partenariat avec l'Union européenne et à faire connaître le soutien de l'Union européenne aux bénéficiaires et au grand public.

b) L'organisation humanitaire fournit, dans le rapport narratif final, des preuves de la mise en œuvre des activités visées au présent article.

7.3 Clause de non-responsabilité

Les informations, communications et publications émises en lien avec une action financée par l'Union, quels que soient la forme et le support utilisés, y compris l'internet, contiennent la clause de non-responsabilité suivante ou une mention analogue:

«Le présent document traite d'activités d'aide humanitaire mises en œuvre avec le soutien financier de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne, et la Commission européenne n'est pas responsable de toute utilisation qui pourrait être faite des informations qui y sont contenues.»

7.4 Utilisation de l'emblème de l'Union européenne

L'obligation de faire apparaître l'emblème de l'Union européenne ne confère aucun droit à l'organisation humanitaire, en particulier aucun droit d'utilisation exclusive. Par conséquent, l'organisation humanitaire ne doit pas s'approprier l'emblème de l'Union européenne ni une marque ou un logo similaire, que ce soit par le biais d'un enregistrement ou par d'autres moyens. Toutefois, afin de respecter les dispositions des articles 7.1 et 7.2 des présentes conditions générales, l'organisation humanitaire est exemptée de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de la Commission pour utiliser l'emblème de l'Union européenne.

7.5 Dérogation aux obligations de visibilité, de communication et d'information

Les parties peuvent convenir par écrit, notamment par une disposition prévue à l'article 6.2 de la convention de subvention spécifique, de déroger aux obligations énoncées dans le présent article lorsque les activités de visibilité, de communication ou d'information risquent de nuire à la mise en œuvre de l'action, à la sécurité du personnel de l'organisation humanitaire ou de ses partenaires de mise en œuvre, ou à la sécurité des bénéficiaires ou de la communauté locale.

7.6 Non-respect des obligations de visibilité, de communication et d'information

Si l'organisation humanitaire viole l'une des obligations qui lui incombent au titre des articles 7.1 et 7.2 des présentes conditions générales, la Commission peut soit réduire la subvention, conformément à l'article 18.10, soit imposer une sanction financière à l'organisation humanitaire s'élevant à 2 % de la contribution de l'Union, conformément à l'article 28 des présentes conditions générales, ou les deux. Cette violation peut également conduire à une suspension des paiements conformément à l'article 18.12 des présentes conditions générales, à une résiliation de la convention de subvention spécifique conformément à l'article 15 des présentes conditions générales et à l'application de sanctions administratives conformément à l'article 28 des présentes conditions générales.

Article 8 Coûts éligibles

8.1 Conditions d'éligibilité des coûts

Les «coûts éligibles» de l'action sont les coûts réellement exposés par l'organisation humanitaire qui remplissent les critères suivants:

- a) ils sont exposés dans le cadre de l'action telle qu'elle est décrite dans le formulaire unique et sont nécessaires pour sa mise en œuvre;
- b) ils sont exposés pendant la période d'éligibilité de l'action indiquée à l'article 2.3 de la convention de subvention spécifique, à savoir que, dans le cas de services et de travaux, ils se rapportent aux activités réalisées pendant la période d'éligibilité de l'action et que, dans le cas de fournitures, ils se rapportent aux fournitures utilisées pendant la période d'éligibilité de l'action.

Nonobstant ce qui précède, les coûts afférents à l'établissement du rapport final, au suivi de la post-distribution ou à l'évaluation finale ou l'audit de l'action sont également réputés éligibles, même s'ils sont exposés en dehors de la période d'éligibilité de l'action;

- c) ils sont identifiables et vérifiables, et en particulier sont enregistrés dans la comptabilité de l'organisation humanitaire, sont déterminés conformément aux normes comptables en vigueur dans le pays où l'organisation humanitaire est établie et conformément aux pratiques habituelles de l'organisation humanitaire en matière de comptabilité, et sont attestés par des pièces justificatives;
- d) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité;
- e) ils sont couverts par le budget de l'action, indiqué dans la fiche financière de l'action annexée au formulaire unique; et
- f) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable.

8.2 Coûts directs éligibles

Les «coûts directs» de l'action sont des coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui n'auraient pas été exposés en l'absence de l'action et qui peuvent donc faire l'objet d'une imputation directe. Ils ne peuvent inclure aucun coût indirect. En particulier, les catégories de coûts mentionnées ci-dessous constituent des coûts directs éligibles, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 8.1 des présentes conditions générales ainsi que les conditions suivantes:

- a) les coûts du personnel qui est affecté à l'action et qui travaille pour l'organisation humanitaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent. Il peut s'agir des salaires réels augmentés des charges sociales, des frais d'assurance du personnel et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle de l'organisation humanitaire en matière de rémunération. Il peut aussi s'agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de

manière systématique à chaque fois qu'un même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée. Les coûts exposés eu égard à des indemnités de licenciement dues à la fin des contrats de travail peuvent être éligibles, pour autant que ces indemnités résultent d'une obligation légale au titre de la législation du travail applicable. Seule est prise en compte la partie de l'indemnité de licenciement qui correspond à la part du temps de travail sous contrat de travail consacrée à l'action.

Les coûts des personnes physiques qui travaillent pour l'organisation humanitaire en vertu d'un contrat autre qu'un contrat de travail (par exemple, consultants, conseillers internes) peuvent être assimilés aux coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- (i) la personne physique travaille selon les instructions de l'organisation humanitaire et, sauf accord contraire, dans les locaux de l'organisation humanitaire;
- (ii) le résultat des travaux est la propriété de l'organisation humanitaire; et
- (iii) les coûts ne diffèrent pas sensiblement des coûts du personnel qui effectue des tâches similaires pour l'organisation humanitaire en vertu d'un contrat de travail.

Les coûts des indemnités et autres prestations destinées aux volontaires affectés à l'action par l'organisation humanitaire peuvent également être assimilés aux coûts de personnel;

b) les frais de voyage et indemnités de séjour y afférentes pour les salariés participant à l'action, y compris les salariés du siège qui effectuent des missions de suivi sur le terrain, pour autant que ces coûts soient directement liés à l'action et qu'ils soient conformes aux pratiques habituelles de l'organisation humanitaire en matière de déplacements. Dans le cas de missions couvrant plusieurs projets, seule est prise en compte la partie des frais de voyage et indemnités de séjour y afférentes qui correspond à la part du temps de mission total consacré à l'action;

c) les coûts d'amortissement, de location, de location à bail ou d'achat d'équipements, neufs ou d'occasion, utilisés dans le cadre de l'action, sous réserve des dispositions des articles 9.1, 10.1, 10.2 et 10.3 des présentes conditions générales;

d) les coûts de biens directement affectés à l'action et les coûts de transport, d'entreposage et de distribution y afférents, sous réserve des dispositions des articles 9.1 et 10.4 des présentes conditions générales;

e) les coûts découlant directement des exigences imposées par la convention de subvention spécifique (par exemple, commissions bancaires relatives aux transferts vers le pays de l'action, diffusion de l'information, évaluation ou suivi de l'action, mesures d'assurance de la qualité, coûts d'assurance non liés au personnel ou aux volontaires, traductions, reproductions), pour autant que les services correspondants soient achetés conformément à l'article 9.1 des présentes conditions générales;

f) les coûts découlant des partenaires de mise en œuvre, conformément à l'article 3 des présentes conditions générales;

g) le soutien financier aux bénéficiaires, y compris le soutien financier distribué en numéraire et les coûts afférents à sa distribution, sous réserve des conditions énoncées à l'article 11 des présentes conditions générales;

h) les coûts d'infrastructure sur le terrain, en particulier les antennes, directement liés à l'action. Seule est prise en compte la partie des coûts qui correspond au taux d'utilisation réelle de l'infrastructure aux fins de l'action; et

i) sans préjudice de l'article 18.1 des présentes conditions générales, les coûts liés à l'acceptation ou la distribution d'apports en nature d'autres donateurs, notamment les frais de fonctionnement d'équipements provenant d'apports en nature, peuvent être considérés comme éligibles lorsqu'ils sont mentionnés dans le formulaire unique et s'ils sont directement liés à la mise en œuvre de l'action.

8.3 Coûts indirects éligibles

Les «coûts indirects» de l'action sont les coûts qui ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre de l'action et qui ne peuvent donc pas faire l'objet d'une imputation directe. Il ne peut pas s'agir de coûts identifiés ou déclarés comme étant des coûts directs éligibles.

a) Sauf disposition contraire dans la convention de subvention spécifique, les coûts indirects éligibles sont déclarés sur la base d'un montant forfaitaire s'élevant à 7 % du montant total des coûts directs éligibles, sauf si l'organisation humanitaire a pour politique de demander un pourcentage inférieur de coûts indirects.

b) Les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention à l'action octroyée à une organisation humanitaire qui bénéficie déjà, au cours de la période d'éligibilité de l'action, d'une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'Union.

c) Les apports en nature effectués par d'autres donateurs ne peuvent jamais servir de base au calcul des coûts indirects payés par la Commission.

8.4 Coûts inéligibles

Outre les coûts qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 8.1 des présentes conditions générales, les coûts suivants sont considérés comme non éligibles:

a) les dettes et la charge de la dette;

b) les provisions pour pertes futures éventuelles ou pour dettes;

c) les intérêts débiteurs;

d) les créances douteuses;

e) les frais d'achat de terrains ou d'immeubles autres que ceux identifiés dans l'article 8.2 h) des présentes conditions générales, sauf disposition contraire dans la convention de subvention spécifique;

f) les pertes de change;

- g) les coûts des transferts de la Commission prélevés par la banque de l'organisation humanitaire;
- h) les apports en nature provenant de tiers;
- i) les dépenses démesurées ou inconsidérées; et
- j) la TVA déductible ainsi que les droits et autres charges récupérables.

Article 9 Passation de marchés

9.1 Conditions d'éligibilité des coûts des marchés

a) Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés par l'organisation humanitaire, les conditions suivantes s'appliquent:

- (i) le marché passé favorise une réalisation efficiente et efficace, en temps utile, des résultats de l'action;
- (ii) le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, suivant le cas, à l'offre présentant le prix le plus bas. Ce faisant, tout conflit d'intérêts doit être évité; et
- (iii) l'organisation humanitaire s'assure que les conditions qui lui sont applicables au titre de l'article 23 des présentes conditions générales sont également applicables au contractant.

b) En cas de non-respect de ces conditions, la Commission jugera les coûts associés inéligibles conformément à l'article 8 des présentes conditions générales et pourra résilier la convention de subvention spécifique conformément à l'article 15 des présentes conditions générales.

9.2 Autres principes et obligations relatifs à la passation de marchés

a) Toute passation d'un marché nécessaire dans le contexte de l'action doit être effectuée conformément aux principes et procédures applicables aux marchés passés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne, annexés à la Convention-cadre de partenariat (ci-après l'«annexe III»).

b) L'organisation humanitaire demeure seule responsable du respect des dispositions relatives à la passation de marchés.

c) L'organisation humanitaire s'assure que tout marché comporte des dispositions stipulant que le contractant n'a aucun droit à l'égard de la Commission au titre de la convention de subvention spécifique. L'organisation humanitaire s'assure également que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 6, 21, 25 et 27 des présentes conditions générales sont également applicables au contractant.

d) En cas de non-respect des principes et obligations visés à l'article 9.2 a) des présentes conditions générales, la Commission peut réduire la subvention conformément à l'article 18.10 des présentes conditions générales et résilier la convention de subvention spécifique conformément à l'article 15 des présentes conditions générales.

Article 10 Équipements et biens

10.1 Coûts afférents aux équipements

Le terme «équipements» désigne des articles durables pouvant être utilisés de nombreuses fois au cours de leur durée de vie utile estimée. Il s'agit tant des équipements de soutien, qui ont pour but d'aider à la mise en œuvre de l'action, que des équipements opérationnels, directement destinés aux bénéficiaires.

a) En règle générale, lorsque la Commission est le principal donateur dans le cadre de l'action, à savoir lorsqu'elle fournit la contribution la plus élevée, les équipements neufs ou d'occasion utilisés pour l'action peuvent être imputés de la manière suivante:

(i) à titre de coûts d'amortissement, de location ou de location à bail, conformément à l'article 10.2 des présentes conditions générales;

(ii) sur la base de leur prix d'achat intégral, sous réserve d'un transfert vers une autre action ou d'une donation conformément aux articles 10.3 a) et 10.3 b) des présentes conditions générales; ou

(iii) sur la base de leur prix d'achat intégral, pour autant qu'ils soient inclus dans la dotation pour équipements de faible valeur, conformément à l'article 10.3 d) des présentes conditions générales.

b) Lorsque la Commission n'est pas le principal donateur, l'organisation humanitaire est exemptée des exigences visées aux articles 10.1 a) (ii) et 10.1 a) (iii) des présentes conditions générales, pour autant que les équipements soient utilisés au profit des actions humanitaires.

10.2 Coûts d'amortissement, de location ou de location à bail des équipements

a) Les coûts d'amortissement sont éligibles, pour autant:

(i) que les coûts soient enregistrés dans les états comptables de l'organisation humanitaire;

(ii) que les équipements soient achetés conformément à l'article 9.1 des présentes conditions générales et soient en définitive payés dans leur totalité;

(iii) que les équipements soient amortis conformément aux pratiques habituelles de l'organisation humanitaire en matière de comptabilité, et que les coûts soient déterminés conformément aux normes comptables en vigueur dans le pays où l'organisation humanitaire est établie et conformément aux normes comptables internationales; et

(iv) que seule soit prise en compte la partie des coûts d'amortissement des équipements qui correspond au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action.

b) Les coûts de location des équipements sont éligibles, pour autant que seule soit prise en compte la partie des coûts de location des équipements qui correspond au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action.

c) Les coûts de location à bail des équipements sont éligibles, pour autant:

- (i) que ces coûts ne comprennent pas les frais de financement; et
- (ii) que seule soit prise en compte la partie des coûts de location à bail des équipements qui correspond au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action.

10.3 Coûts du prix d'achat intégral des équipements

Le prix d'achat intégral des équipements est éligible sous réserve des conditions suivantes:

a) Transfert vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire

Lorsque l'organisation humanitaire transfère des équipements vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire, elle joint au rapport final des informations sur leur destination. Lorsque, au terme de l'action vers laquelle le transfert a été effectué, les équipements n'ont pas atteint leur durée de vie utile, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été intégralement amortis conformément à l'article 10.2 a) iii) des présentes conditions générales, l'obligation de les transférer vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire ou de les donner conformément à aux articles 10.3 a) et 10.3 b) des présentes conditions générales s'applique jusqu'au terme de la durée de vie utile de ces équipements.

b) Donation

(i) Si le transfert vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire n'est pas possible ou opportun, les équipements peuvent faire l'objet d'une donation aux bénéficiaires de l'action, ou à des organisations locales sans but lucratif ou des autorités locales identifiées comme partenaires de mise en œuvre;

(ii) Pour des raisons dûment justifiées, les équipements résiduels peuvent également faire l'objet d'une donation à des organisations locales sans but lucratif ou des autorités locales qui ne sont pas des partenaires de mise en œuvre, ainsi qu'à des organisations internationales ou des organisations internationales non gouvernementales. Dans ce cas, l'organisation humanitaire est tenue d'obtenir préalablement l'autorisation de la Commission conformément à l'article 12.2 des présentes conditions générales. En aucun cas il ne pourra être fait don des équipements à des entités à but lucratif;

(iii) Dans tous les cas, l'organisation humanitaire joint au rapport final des informations sur la destination des équipements et conserve un justificatif, à savoir une attestation de don.

c) Dérogation à l'obligation de transfert vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire ou à l'obligation de donation

La Commission peut, conformément à l'article 12.2 des présentes conditions générales, accepter une dérogation à l'obligation de transfert vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire ou à l'obligation de donation, en particulier lorsque les équipements sont de nature spécialisée, sensible ou exigent une prise en

charge par un expert (par exemple, matériel de déminage) et à condition que l'organisation humanitaire s'engage à utiliser les équipements conservés au profit d'actions humanitaires jusqu'à la fin de leur durée de vie utile.

d) Dotation pour équipements de faible valeur

(i) Les équipements dont le coût n'excède pas 750 euros par unité sont exemptés de l'obligation de transfert ou de donation prévue aux articles 10.3 a) et 10.3 b) des présentes conditions générales.

(ii) Lorsque le coût d'achat des équipements est supérieur à 750 euros mais inférieur à 2 500 euros par unité, les équipements sont exemptés de l'obligation de transfert ou de donation prévue aux articles 10.3 a) et 10.3 b) des présentes conditions générales, à condition que le coût total des équipements conservés n'excède pas 15 000 euros. Les coûts doivent être ventilés, vérifiables et figurer dans le rapport final, conformément à l'article 16.3 (e) des présentes conditions générales.

(iii) L'organisation humanitaire s'engage à utiliser les équipements conservés au profit d'actions humanitaires.

10.4 Utilisation des biens résiduels à la fin de la période de mise en œuvre de l'action

Le terme «biens» désigne des articles destinés à une consommation ou utilisation directe par les bénéficiaires. À la fin de la période de mise en œuvre de l'action, les biens résiduels sont soumis aux obligations suivantes:

a) Transfert vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire

Chaque fois que la Commission est le principal donateur, les biens résiduels qui ne sont pas distribués aux bénéficiaires à la fin de la période de mise en œuvre de l'action ou utilisés dans le cadre de l'action avant la fin de la période de rapport peuvent être transférés vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire, à condition que leur destination soit indiquée dans le rapport final. Tous les biens seront soit utilisés soit donnés conformément à l'article 10.4 b) des présentes conditions générales au terme de l'action vers laquelle ils ont été transférés.

b) Donation

(i) Si le transfert vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire n'est pas possible ou opportun, les biens résiduels peuvent faire l'objet d'une donation aux communautés locales, ou à des organisations locales sans but lucratif ou des autorités locales identifiées comme partenaires de mise en œuvre.

(ii) Dans des cas dûment justifiés, les biens résiduels peuvent également faire l'objet d'une donation à des organisations locales sans but lucratif ou des autorités locales qui ne sont pas des partenaires de mise en œuvre, ainsi qu'à des organisations internationales ou des organisations internationales non gouvernementales. Dans ce cas, l'organisation humanitaire est tenue d'obtenir préalablement l'autorisation de la

Commission conformément à l'article 12.2 des présentes conditions générales. En aucun cas il ne pourra être fait don des biens résiduels à des entités à but lucratif.

(iii) Dans tous les cas, l'organisation humanitaire joint au rapport final des informations sur la destination des biens et conserve un justificatif, à savoir une liste des dons ou une attestation de don.

c) Dérogation à l'obligation de transfert vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire ou à l'obligation de donation

(i) La Commission peut, conformément à l'article 12.2 des présentes conditions générales, accepter une dérogation à l'obligation de transfert vers une autre action d'aide humanitaire, financée par l'Union, de l'organisation humanitaire ou à l'obligation de donation, en particulier lorsque la nature des biens exige une prise en charge par un expert (par exemple, biens liés à la nutrition ou la santé).

(ii) L'organisation humanitaire s'engage à utiliser les biens conservés au profit d'actions humanitaires.

d) Les biens résiduels dont la valeur est inférieure ou égale à 750 euros par catégorie d'articles, à savoir des articles identiques ou similaires utilisés aux mêmes fins, sont exclus de l'obligation de transfert ou de donation. L'organisation humanitaire s'engage à les utiliser au profit d'actions humanitaires.

Article 11 Soutien financier aux bénéficiaires

a) Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite d'apporter un soutien financier aux bénéficiaires, l'organisation humanitaire apporte ce soutien financier conformément au formulaire unique, qui doit au moins indiquer:

(i) le montant maximal du soutien financier par bénéficiaire;

(ii) les critères permettant de calculer le montant exact du soutien financier;

(iii) la finalité du soutien financier;

(iv) la définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier du soutien financier;

(v) les critères justifiant le soutien financier; et

(vi) en cas de soutien financier soumis à conditions, à savoir lorsque les bénéficiaires sont tenus de remplir une obligation spécifique ou d'effectuer une activité pour bénéficier du soutien, les types d'activités ou d'obligations concernés;

(vii) les mécanismes de suivi et de supervision appropriés, conformément aux orientations pertinentes de la Commission en matière de soutien financier aux bénéficiaires.

b) Par dérogation à l'article 11 a) des présentes conditions générales, lorsque le soutien financier prend la forme d'un prix, l'organisation humanitaire apporte ce soutien financier conformément au formulaire unique, qui doit au moins indiquer:

- (i) les conditions de participation;
- (ii) les critères d'attribution;
- (iii) le montant du prix;
- (iv) les modalités de paiement; et
- (v) les conditions et critères pour la désignation du jury indépendant qui décernera le prix.

Article 12 Modification de la convention de subvention spécifique

12.1 Portée et forme des modifications

- a) Toute modification de la convention de subvention spécifique est établie par écrit. Les modifications n'auront pas pour objet ou pour effet d'apporter à la convention de subvention spécifique des modifications qui remettraient en question l'attribution de la subvention ou seraient contraires à l'égalité de traitement des partenaires.
- b) La convention de subvention spécifique ne peut être modifiée que jusqu'à l'exécution du paiement final.

12.2 Modification par consentement mutuel

- a) Lorsque la demande de modification concerne les articles 2, 3, 4, 5 ou 6 de la convention de subvention spécifique, ou le titre, l'objectif principal ou spécifique, les résultats, les indicateurs liés à l'objectif spécifique et aux résultats, le nombre et le type de bénéficiaires, le pays et/ou la région de mise en œuvre, l'utilisation de la gestion à distance ou le soutien financier prévu à l'article 11 des présentes conditions générales, la partie sollicitant la modification adresse à l'autre partie une demande de modification dûment justifiée.
- b) La demande de modification est effectuée en temps opportun, et dans tous les cas au plus tard 30 jours calendrier avant la date de fin de l'action indiquée dans la convention de subvention spécifique, à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus court. Dans des circonstances exceptionnelles, l'organisation humanitaire peut demander une modification après la fin de la période de mise en œuvre de l'action, et au plus tard avec le rapport final.
- c) La partie à laquelle est demandée la modification s'engage à informer par écrit l'autre partie de son acceptation ou de son rejet de la modification proposée au plus tard 30 jours calendrier à compter de la réception de la demande. Si la demande de modification est formulée par l'organisation humanitaire après la fin de la période de mise en œuvre de l'action ou avec le rapport final, la Commission lui notifie son acceptation ou son rejet de la modification proposée en même temps que la notification de paiement final conformément à l'article 18.11 des présentes conditions générales.
- d) La modification entre en vigueur à la date à laquelle la dernière partie donne son approbation. La modification prend effet à la date de son entrée en vigueur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

12.3 Erreurs matérielles

Les erreurs matérielles sont des ajouts, omissions ou erreurs typographiques involontaires faits dans le texte de la convention de subvention spécifique.

- a) En cas d'erreur matérielle dans le texte de la convention de subvention spécifique, les parties s'informent mutuellement dès que l'erreur est identifiée et le texte est rectifié par consentement mutuel.
- b) L'erreur matérielle n'affecte en rien la validité de la convention de subvention spécifique.

12.4 Virements budgétaires

Pour autant que l'action soit mise en œuvre de la manière décrite dans le formulaire unique, l'organisation humanitaire peut ajuster le budget prévisionnel indiqué dans l'état financier de l'action annexé au formulaire unique en effectuant des virements entre les différentes lignes budgétaires, sans que cet ajustement soit considéré comme une modification de la convention de subvention spécifique au sens de l'article 12.2 des présentes conditions générales.

12.5 Notification de modifications non essentielles

En cas de modifications concernant d'autres éléments que ceux indiqués à l'article 12.2 des présentes conditions générales, l'organisation humanitaire en informe la Commission conformément à l'article 4 des présentes conditions générales.

Article 13 Force majeure

On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un partenaire de mise en œuvre ou contractant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une obligation ou partie de celle-ci découlant de la convention de subvention spécifique et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée.

- a) L'inexécution d'un service, le défaut d'équipements ou de matériels, le retard dans leur mise à disposition ou des difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure.
- b) Toute partie confrontée à un cas de force majeure en avertit l'autre partie formellement et sans délai, à savoir dès que les circonstances le permettent, en précisant la nature et les effets prévisibles de cet événement.
- c) Les parties prennent les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.
- d) La partie confrontée à un cas de force majeure ne sera pas considérée comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la convention de subvention spécifique si elle en est empêchée par un cas de force majeure et qu'elle en avertit sans délai l'autre partie.

Article 14 Suspension de la mise en œuvre de l'action

14.1 Suspension de la mise en œuvre de l'action par l'organisation humanitaire

- a) L'organisation humanitaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action ou d'une partie de celle-ci si des circonstances exceptionnelles rendent cette mise en œuvre impossible ou extrêmement difficile, notamment en cas de force majeure, de menace grave pour la sûreté et la sécurité des travailleurs humanitaires ou des bénéficiaires ou d'incapacité à garantir le respect des principes humanitaires.
- b) L'organisation humanitaire informe sans délai la Commission de la suspension, à savoir dès que les circonstances le permettent, en indiquant toutes les raisons et informations nécessaires ainsi que la date prévisible de reprise.
- c) L'organisation humanitaire s'efforce de minimiser le temps de suspension et tout dommage éventuel, ainsi que les coûts inévitables et nécessaires pour préserver les conditions d'une reprise potentielle. L'organisation humanitaire reprend la mise en œuvre lorsque les circonstances le permettent et en informe la Commission.
- d) L'organisation humanitaire informe également la Commission du détail des dépenses afférentes aux activités suspendues qui seront probablement encourues pendant la période de suspension.

14.2 Suspension de la mise en œuvre de l'action par la Commission

- a) La Commission peut suspendre la mise en œuvre de l'action ou d'une partie de celle-ci:
 - (i) si la Commission détient la preuve que l'organisation humanitaire a commis des erreurs importantes, des irrégularités ou des fraudes dans la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique ou si l'organisation humanitaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de la convention de subvention spécifique;
 - (ii) si la Commission détient la preuve que l'organisation humanitaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou des fraudes ou qu'elle a manqué à ses obligations dans le cadre d'autres subventions financées par l'Union et octroyées à l'organisation humanitaire dans des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou manquements aient une incidence matérielle sur la présente subvention;
 - (iii) si la Commission soupçonne l'organisation humanitaire d'avoir commis des erreurs importantes, des irrégularités ou des fraudes ou d'avoir manqué à ses obligations dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique et qu'elle doit vérifier si ces erreurs, irrégularités, fraudes ou manquements ont effectivement été commis;
 - (iv) si la Commission estime que des circonstances exceptionnelles, notamment un cas de force majeure, rendent la mise en œuvre extrêmement difficile ou dangereuse pour les travailleurs humanitaires et les bénéficiaires;

(v) si la Commission estime qu'il y a incompatibilité entre la poursuite de l'action et le respect des principes humanitaires.

b) La Commission notifie l'organisation humanitaire de son intention de suspendre la mise en œuvre, en indiquant ce qui motive cette suspension, et le cas échéant les conditions nécessaires à la reprise de la mise en œuvre.

c) L'organisation humanitaire est invitée à présenter ses observations dans les 15 jours calendrier suivant la réception de la notification. Les délais peuvent être raccourcis en fonction de l'urgence de la situation.

(i) Si l'organisation humanitaire ne formule aucune observation dans le délai en question, la suspension prend effet à l'expiration du délai.

(ii) Si l'organisation humanitaire formule des observations, après examen de ces observations, la Commission notifie l'organisation humanitaire de sa décision concernant la suspension. Si la Commission décide de suspendre la convention de subvention spécifique, la suspension prend effet à la date de la réception de cette notification.

14.3 Durée et effets de la suspension

a) Si la mise en œuvre de l'action peut être reprise, une modification de la convention de subvention spécifique est effectuée conformément à l'article 12.2 des présentes conditions générales, afin d'établir la date à laquelle l'action sera reprise, de prolonger la période de mise en œuvre de l'action d'une période équivalente à la durée de la suspension et d'apporter toute autre modification susceptible d'être nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre.

b) La suspension est réputée levée à compter de la date de la reprise de l'action convenue entre les parties conformément à l'article 14.3 a) des présentes conditions générales.

c) Lorsque la suspension dure plus d'un tiers de la période de mise en œuvre de l'action, l'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de subvention spécifique conformément à l'article 15.2 a) (iii) des présentes conditions générales.

d) Les coûts, inévitables et nécessaires pour préserver les conditions d'une reprise potentielle de l'action ou de la partie suspendue de celle-ci, qui ont été exposés par l'organisation humanitaire pendant la période de suspension peuvent être éligibles, pour autant que les conditions des articles 8 et 14.1 d) des présentes conditions générales soient remplies.

e) Aucune des parties n'est en droit de demander réparation du fait d'une suspension par l'autre partie.

Article 15 Résiliation de la convention de subvention spécifique

15.1 Résiliation par l'organisation humanitaire

a) L'organisation humanitaire peut résilier la convention de subvention spécifique dans des cas dûment justifiés, par exemple si des changements dans les circonstances sur le terrain sont susceptibles de rendre la poursuite de la mise en œuvre de l'action impossible ou

extrêmement difficile, notamment en cas de force majeure, de menace grave pour la sûreté ou la sécurité des travailleurs humanitaires ou des bénéficiaires ou d'incapacité à garantir le respect des principes humanitaires. Pour ce faire, elle notifie formellement la Commission, en indiquant clairement les raisons et en précisant la date à laquelle la résiliation prendra effet. La notification doit être envoyée avant la prise d'effet de la résiliation.

b) Si aucune raison n'est donnée par l'organisation humanitaire, ou si la Commission estime que les raisons exposées ne peuvent justifier la résiliation, cette dernière en notifie l'organisation humanitaire, en motivant son appréciation, et la convention de subvention spécifique sera réputée avoir été résiliée de façon irrégulière.

15.2 Résiliation par la Commission

a) La Commission peut décider de résilier la convention de subvention spécifique dans les circonstances suivantes:

(i) si un changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans le contrôle de l'organisation humanitaire est susceptible d'avoir des conséquences défavorables importantes sur la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique, ou si ce changement remet en question la décision d'attribution de la subvention;

(ii) si l'organisation humanitaire ne met pas en œuvre l'action de la manière indiquée dans le formulaire unique ou si elle ne respecte pas une autre obligation importante qui lui incombe au titre de la convention de subvention spécifique;

(iii) en cas de force majeure, conformément à l'article 13 des présentes conditions générales, ou en cas de suspension de la mise en œuvre de l'action, conformément à l'article 14 des présentes conditions générales, si la suspension dure plus d'un tiers de la période de mise en œuvre de l'action ou si les modifications nécessaires à la convention de subvention spécifique remettent en question la décision d'attribution de la subvention;

(iv) si l'organisation humanitaire est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, fait l'objet d'une autre procédure conduisant à l'une de ces situations ou est dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue dans les législations et réglementations nationales;

(v) si l'organisation humanitaire ou une personne qui y est associée, tel que ce terme est défini à l'article 15.2 b) des présentes conditions générales, a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen dûment justifié;

(vi) si l'organisation humanitaire n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où elle est établie ou celles du pays où l'action est mise en œuvre;

(vii) si la Commission détient la preuve que l'organisation humanitaire ou toute personne qui y est associée, tel que ce terme est défini à l'article 15.2 b) des présentes conditions générales, a commis un acte de fraude, de corruption ou participe à une organisation criminelle, au blanchiment d'argent ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

(viii) si la Commission détient la preuve que l'organisation humanitaire ou toute personne qui y est associée, tel que ce terme est défini à l'article 15.2 b) des présentes conditions générales, a commis des erreurs importantes, des irrégularités ou des fraudes dans la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique, notamment qu'elle a communiqué de fausses informations ou n'a pas communiqué les informations demandées afin d'obtenir une subvention spécifique;

(ix) si la Commission détient la preuve que l'organisation humanitaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou des fraudes ou qu'elle a manqué à ses obligations dans le cadre d'autres subventions financées par l'Union et octroyées à l'organisation humanitaire dans des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou manquements aient une incidence matérielle sur la présente convention de subvention spécifique; ou

(x) lorsque la Commission, en dépit de deux suspensions du délai de paiement dans le temps imparti au paiement conformément à l'article 18.7 des présentes conditions générales, n'est toujours pas en mesure d'approuver le rapport final présenté par l'organisation humanitaire.

b) Aux fins de l'article 15.1 a) des présentes conditions générales, on entend par «toute personne qui y est associée» toute personne physique qui est habilitée à représenter l'organisation humanitaire ou à prendre des décisions en son nom.

c) La Commission notifie l'organisation humanitaire de son intention de résilier la convention de subvention spécifique, en indiquant ce qui motive cette résiliation, et l'invite à présenter des observations dans les 15 jours calendrier suivant la réception de la notification. Si l'organisation humanitaire présente des observations, la Commission notifie l'organisation humanitaire de sa décision concernant la résiliation. Si la Commission décide de résilier la convention de subvention spécifique en dépit des observations présentées par l'organisation humanitaire, la résiliation prend effet à la date de la réception de la notification informant de la décision de résiliation. Si aucune observation n'est présentée, la résiliation prend effet 15 jours calendrier après la notification par la Commission de son intention de résilier la convention de subvention spécifique.

15.3 Effets de la résiliation

a) Lorsque la convention de subvention spécifique est résiliée, le paiement de la Commission se limite au montant déterminé sur la base des coûts éligibles exposés par l'organisation humanitaire conformément à l'article 8 des présentes conditions générales et sur la base du degré réel de mise en œuvre de l'action à la date de prise d'effet de la résiliation.

- b) Les dispositions de la convention de subvention spécifique continuent de s'appliquer après la résiliation dans la mesure nécessaire pour permettre le paiement du solde.
- c) Les coûts relatifs aux engagements actuels, dont l'exécution est prévue après la résiliation, ne sont pas pris en compte.
- d) L'organisation humanitaire dispose de 60 jours calendrier à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour produire une demande de paiement final conformément à l'article 18.4 des présentes conditions générales. Si aucune demande de paiement final n'est reçue dans ce délai, la Commission peut procéder au recouvrement des montants déjà payés.
- e) Lorsque la Commission, conformément à l'article 15.2 a) (ii) des présentes conditions générales, résilie la convention de subvention spécifique au motif que l'organisation humanitaire n'a pas produit la demande de paiement final et, après rappel, n'a toujours pas respecté ladite obligation, les dispositions de l'article 15.3 des présentes conditions générales s'appliquent, sous réserve des conditions suivantes:
- (i) l'organisation humanitaire ne disposera d'aucun délai supplémentaire à compter de la date de prise d'effet de la résiliation de la convention de subvention spécifique pour produire une demande de paiement final; et
 - (ii) la Commission procédera au recouvrement des montants déjà payés.
- f) Par ailleurs, lorsque la convention de subvention spécifique est résiliée de manière irrégulière par l'organisation humanitaire au sens de l'article 15.1 des présentes conditions générales, ou lorsque la convention de subvention spécifique est résiliée par la Commission pour les motifs exposés aux articles 15.2 a) (ii), 15.2 a) (v), 15.2 a) (vii), 15.2 a) (viii) et 15.2 a) (ix) des présentes conditions générales, la Commission peut appliquer des sanctions financières conformément à l'article 28 des présentes conditions générales, en proportion de la gravité des manquements reprochés et après avoir mis l'organisation humanitaire en mesure de présenter ses observations.
- g) Aucune des parties n'est en droit de demander réparation du fait d'une résiliation par l'autre partie.

Article 16 Rapports et partage des informations

16.1 Finalité des rapports

La finalité des rapports est de fournir à la Commission des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action, afin de lui permettre de se faire une opinion raisonnable sur la conformité de la mise en œuvre de l'action avec la convention de subvention spécifique et sur les coûts éligibles à un financement par l'Union.

16.2 Rapport intermédiaire

- a) Lorsque la convention de subvention spécifique le prévoit, l'organisation humanitaire présente un rapport intermédiaire rendant compte de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte.

b) Le rapport intermédiaire est établi selon le format standard prévu dans le formulaire unique et est axé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'action.

c) Le rapport intermédiaire concerne l'intégralité de l'action définie à l'article 1 de la convention de subvention spécifique, indépendamment de l'étendue de la contribution de l'Union.

16.3 Rapport final

a) L'organisation humanitaire présente, conjointement à la demande de paiement final visée à l'article 18.4 des présentes conditions générales, un rapport final portant sur la mise en œuvre de l'action (ci-après le «rapport narratif») et sur l'utilisation du budget prévisionnel (ci-après le «rapport financier»).

b) Le rapport final concerne l'intégralité de l'action définie à l'article 1 de la convention de subvention spécifique, indépendamment de l'étendue de la contribution de l'Union.

c) Le rapport final assure la comparabilité avec la proposition initiale et la traçabilité par rapport à celle-ci, tout en tenant compte des modifications présentées dans le formulaire unique ainsi que des systèmes internes de rapport et de comptabilité de l'organisation humanitaire.

16.3(d) Rapport narratif

(i) Le rapport narratif est présenté en suivant le format standard du formulaire unique et donne un aperçu de la mise en œuvre de l'action.

(ii) Le rapport narratif évalue notamment le niveau de réalisation des objectifs et des résultats envisagés dans la proposition, tout en tenant compte des modifications présentées dans le formulaire unique.

16.3(e) Rapport financier

Le rapport financier identifie clairement tous les coûts réellement exposés ainsi que les contributions et les recettes liées à l'action. Le rapport financier se compose:

i) de l'aperçu financier de l'action fourni dans le formulaire unique;

ii) de l'état financier annexé au formulaire unique, avec une ventilation par nature des dépenses des montants déclarés par l'organisation humanitaire;

iii) du grand livre de l'action annexé au formulaire unique, avec un classement par nature des dépenses déclarées; et

iv) le cas échéant, des informations annexées au formulaire unique sur les équipements transférés ou donnés conformément aux articles 10.3 a) et 10.3 b) des présentes conditions générales, les équipements de faible valeur visés à l'article 10.3 d) des présentes conditions générales et les biens résiduels visés aux articles 10.4 a) et 10.4 b) des présentes conditions générales.

16.4 Présentation matérielle des rapports

Les rapports sont libellés en euros, le cas échéant conformément aux dispositions relatives au change prévues à l'article 18.5 des présentes conditions générales. Le grand livre de l'action est libellé dans la devise qui est celle de la comptabilité générale.

Article 17 Identification et vérifiabilité des montants déclarés

a) Sauf disposition contraire de la convention de subvention spécifique, la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts directs éligibles déclarés qui ont réellement été exposés et des coûts indirects éligibles déclarés sur la base d'un montant forfaitaire équivalent à un pourcentage du montant total des coûts directs éligibles.

b) S'il lui est demandé de le faire dans le cadre des contrôles ou audits visés à l'article 23 des présentes conditions générales, l'organisation humanitaire fournit les pièces justificatives adéquates pour prouver que les coûts directs éligibles déclarés ont réellement été exposés, par exemple des contrats, factures, justificatifs de paiement, états relatifs aux distributions ou documents comptables. Par ailleurs, les procédures habituelles de l'organisation humanitaire en matière de comptabilité et de contrôle interne doivent permettre une vérification directe de la concordance des montants déclarés avec les montants enregistrés dans les états comptables ainsi qu'avec les montants indiqués dans les pièces justificatives.

c) Nonobstant l'article 17 a) des présentes conditions générales, les parties peuvent convenir que la subvention prenne la forme d'un remboursement de coûts unitaires prédéterminés ou d'une contribution unitaire prédéterminée, d'un remboursement de coûts prédéterminés sur la base d'une somme forfaitaire ou d'une contribution prédéterminée sur la base d'une somme forfaitaire, ou d'un remboursement de coûts prédéterminés sur la base d'un montant forfaitaire ou d'une contribution prédéterminée sur la base d'un montant forfaitaire. Dans ces cas, la convention de subvention spécifique précise les conditions relatives à l'identification et à la vérifiabilité des montants déclarés.

Article 18 Cofinancements, demandes de paiement, modalités de paiement et calcul du montant définitif de la subvention

18.1 Cofinancements

Sans préjudice de l'article 8.2 i) des présentes conditions générales, les apports en nature d'autres donateurs ne peuvent pas être considérés comme des cofinancements.

18.2 Préfinancement

a) Un montant égal à 80 % maximum de la contribution de l'Union à l'action peut être fourni à titre de préfinancement.

b) Le niveau du préfinancement est établi en tenant compte de la durée et des spécificités de l'action, notamment les risques encourus et les résultats enregistrés dans le passé par l'organisation humanitaire dans des contextes similaires. Le montant du préfinancement est indiqué à l'article 5.1 de la convention de subvention spécifique.

c) Le processus de versement du préfinancement initial est automatiquement engagé par la Commission à la réception de la convention de subvention spécifique signée, et l'organisation humanitaire n'a pas besoin de présenter de demande pour ce préfinancement. La Commission verse le préfinancement à l'organisation humanitaire dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la convention de subvention spécifique signée.

18.3 Préfinancements supplémentaires

a) Lorsque la convention de subvention spécifique prévoit que le préfinancement se fasse en plusieurs tranches, et à moins que la convention de subvention spécifique ne prévoise d'autres dispositions, l'organisation humanitaire présente une demande pour tout préfinancement supplémentaire, en déclarant que la première tranche du préfinancement a déjà été utilisée à hauteur de 70 % au moins.

b) La Commission verse la nouvelle tranche de préfinancement dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la réception de la demande de préfinancement supplémentaire. La demande de paiement doit indiquer tous les éléments énoncés à l'article 18.4 b) des présentes conditions générales.

18.4 Demande de paiement final

a) L'organisation humanitaire présente une demande de paiement du solde dans le délai indiqué dans la convention de subvention spécifique.

b) Une demande de paiement doit indiquer l'identification de l'organisation humanitaire, le montant en euros et la date. La demande de paiement est rejetée lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut.

c) La demande de paiement est accompagnée des documents suivants:

(i) un rapport final rédigé conformément aux articles 16.3 et 16.4 des présentes conditions générales; et

(ii) une déclaration attestant du fait que les informations fournies dans la demande de paiement sont complètes, fiables et vraies. L'organisation humanitaire doit également certifier que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention de subvention spécifique et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates à même d'être produites dans le cadre des contrôles ou audits prévus à l'article 23 des présentes conditions générales. Par ailleurs, elle certifie que toutes les recettes visées à l'article 18.9 des présentes conditions générales ont été déclarées.

18.5 Devise des demandes de paiement et conversion en euros

a) Les demandes de paiement sont libellées en euros.

b) Les organisations humanitaires dont la comptabilité générale est libellée dans une devise autre que l'euro doivent convertir les coûts exposés en euros, en utilisant le taux de change publié sur le site internet <https://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html> du jour auquel le premier préfinancement de l'Union a été enregistré dans la comptabilité de

l'organisation humanitaire ou tout autre taux convenu entre les parties dans la convention de subvention spécifique.

c) L'organisation humanitaire convertit les coûts exposés dans une devise autre que celle de sa comptabilité générale dans la devise de sa comptabilité générale conformément à ses pratiques comptables habituelles, pour autant que la pratique ou règle comptable soit appliquée de manière cohérente à tous les types de transactions et sources de financement et que les pratiques comptables puissent être attestées.

18.6 Paiement du solde

a) Le paiement du solde est destiné à rembourser les coûts éligibles qui ont été exposés par l'organisation humanitaire pour la mise en œuvre de l'action mais qui ne sont pas couverts par le préfinancement.

b) La Commission paie le solde dû à l'organisation humanitaire en euros dans les 60 jours calendrier suivant l'enregistrement de la demande de paiement final. Cela n'affecte en rien le droit de la Commission de suspendre le délai de paiement conformément à l'article 18.7 des présentes conditions générales ou de suspendre les paiements conformément à l'article 18.12 des présentes conditions générales.

c) Le montant dû au titre du solde est calculé en déduisant tout paiement déjà effectué du montant définitif de la subvention déterminé conformément à l'article 18.8 des présentes conditions générales. Lorsque le montant total des paiements antérieurs est plus important que le montant définitif de la subvention, le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement, tel que prévu à l'article 20 des présentes conditions générales.

d) Le montant définitif de la subvention est calculé conformément à l'article 18.8 des présentes conditions générales et après approbation de la demande de paiement final et des documents d'accompagnement. L'approbation de la demande de paiement final et des documents d'accompagnement n'emporte pas reconnaissance de la bonne exécution de l'action dans les délais impartis, de l'éligibilité des coûts ou de la régularité et du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

18.7 Suspension du délai de paiement

a) La Commission peut suspendre à tout moment le délai de paiement indiqué à l'article 18.6 des présentes conditions générales en notifiant à l'organisation humanitaire que sa demande de paiement ne peut être honorée pour l'une des raisons suivantes:

- (i) elle ne respecte pas les dispositions de la convention de subvention spécifique;
- (ii) le rapport final visé à l'article 16.3 des présentes conditions générales n'a pas été présenté;
- (iii) le rapport final ne respecte pas les exigences prévues à l'article 16.3 des présentes conditions générales, notamment en ce qui concerne un niveau suffisant d'informations pour permettre l'évaluation finale de l'action; ou
- (iv) il existe des doutes quant à l'éligibilité des coûts déclarés dans le rapport final.

b) L'organisation humanitaire est notifiée dès que possible de toute suspension de cet ordre, ainsi que des raisons qui la motivent. La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par la Commission. Sauf accord contraire des parties, l'organisation humanitaire répond dans les 30 jours calendrier. Le délai de paiement restant recommence à courir à compter de la date de la réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place ou audits prévus par l'article 23 des présentes conditions générales.

c) Lorsque la suspension excède 60 jours calendrier, et que ce délai n'est pas imputable à une absence de réponse de la part de l'organisation humanitaire, cette dernière peut demander à la Commission de statuer sur la poursuite ou non de la suspension.

d) Lorsque le délai de paiement est suspendu à deux reprises du fait de l'incapacité de la Commission à approuver le rapport final, la Commission se réserve le droit de résilier la convention de subvention spécifique conformément à l'article 15.2 a) (x) des présentes conditions générales.

18.8 Calcul du montant définitif

a) Le montant définitif de la subvention est déterminé comme étant le montant le moins élevé de ceux indiqués ci-après, après application de la règle du non-profit visée à l'article 18.9 des présentes conditions générales:

(i) le montant obtenu par l'application du taux de remboursement indiqué à l'article 3.2 de la convention de subvention spécifique aux coûts éligibles de l'action approuvés par la Commission; et

(ii) le montant maximum de la subvention indiqué à l'article 3.2 de la convention de subvention spécifique.

b) L'article 18.8 a) des présentes conditions générales n'affecte en rien le droit de la Commission de réduire le montant de la subvention conformément à l'article 18.10 des présentes conditions générales.

18.9 Règle du non-profit et prise en compte des recettes

a) La subvention ne doit pas être source de profit pour l'organisation humanitaire. Le profit est défini comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles de l'action approuvés par la Commission.

b) Les recettes à prendre en compte sont les recettes consolidées établies, générées ou confirmées à la date à laquelle la demande de paiement final est établie par l'organisation humanitaire et qui relèvent de l'une des deux catégories suivantes:

(i) les revenus générés par l'action; ou

(ii) les contributions financières expressément affectées par d'autres donateurs au financement des coûts directs éligibles de l'action déclarés comme ayant été réellement exposés.

c) Toute contribution financière visée à l'article 18.9 b) (ii) des présentes conditions générales, qui est susceptible d'être utilisée par l'organisation humanitaire pour couvrir des coûts autres que les coûts éligibles au titre de la convention de subvention spécifique, ou dont la partie non utilisée n'est pas due à l'autre donateur à la fin de l'action, n'est pas considérée comme une recette aux fins de vérifier si la subvention est source de profit pour l'organisation humanitaire.

d) Lorsque le montant définitif de la subvention déterminé conformément à l'article 18.8 a) des présentes conditions générales fait apparaître un profit pour l'organisation humanitaire, ce profit est déduit en proportion du taux de remboursement final des coûts directs éligibles de l'action déclarés comme ayant été réellement exposés et approuvés par la Commission.

18.10 Réduction du fait d'une mise en œuvre médiocre, partielle ou tardive

a) Si l'action n'est pas mise en œuvre ou fait l'objet d'une mise en œuvre médiocre, partielle ou tardive, sans qu'une justification acceptable soit donnée, la Commission peut réduire la subvention initialement prévue pour la mettre en cohérence avec la mise en œuvre effective de l'action, en se fondant sur les résultats réalisés appréciés par rapport aux indicateurs objectivement vérifiables indiqués dans le formulaire unique.

b) Il peut être considéré que l'action a fait l'objet d'une mise en œuvre médiocre, partielle ou tardive lorsque l'organisation humanitaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de la convention de subvention spécifique, en particulier l'article 1 des présentes conditions générales.

c) Avant de procéder à la réduction de la subvention, la Commission notifie formellement l'organisation humanitaire de son intention de réduire la subvention, en indiquant le montant de réduction visé et ce qui motive cette réduction, et l'invite à présenter des observations dans les 15 jours calendrier suivant la réception de la notification.

d) Si aucune observation n'est formulée ou si la Commission décide de procéder à la réduction en dépit des observations présentées, la Commission notifie formellement l'organisation humanitaire de la confirmation de la réduction.

18.11 Notification des montants dus

a) La Commission notifie l'organisation humanitaire du paiement du solde et précise également le montant définitif de la subvention calculé conformément à l'article 18.8 des présentes conditions générales.

b) Si l'organisation humanitaire ne marque pas son accord sur le montant notifié, elle peut formuler ses observations par écrit dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la notification. La Commission donne sa réponse dans les 30 jours calendrier suivant la réception des observations.

18.12 Suspension des paiements

a) La Commission peut suspendre les paiements à tout moment au cours de la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique:

- (i) lorsqu'elle détient la preuve que l'organisation humanitaire a commis des erreurs importantes, des irrégularités ou des fraudes dans la proposition présentée dans le formulaire unique ou dans la mise en œuvre de l'action, ou si l'organisation humanitaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de la convention de subvention spécifique;
 - (ii) lorsqu'elle détient la preuve que l'organisation humanitaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou des fraudes ou qu'elle a manqué à ses obligations dans le cadre d'autres subventions financées par l'Union et octroyées à l'organisation humanitaire dans des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou manquements aient une incidence matérielle sur la présente subvention; ou
 - (iii) si elle soupçonne l'organisation humanitaire d'avoir commis des erreurs, des irrégularités ou des fraudes ou d'avoir manqué à ses obligations dans le but d'obtenir la subvention ou pendant la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique, et qu'elle doit vérifier si ces erreurs, irrégularités, fraudes ou manquements ont effectivement été commis, notamment moyennant des contrôles sur place.
- b) Avant de suspendre les paiements, la Commission notifie l'organisation humanitaire de son intention, en indiquant ce qui motive cette suspension et, dans les cas visés aux articles 18.12 a) (i) et 18.12 a) (ii) des présentes conditions générales, les conditions nécessaires à la reprise des paiements. L'organisation humanitaire est invitée à formuler des observations dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la notification.
- c) Si, après examen des observations présentées par l'organisation humanitaire, la Commission décide de mettre fin à la procédure de suspension, elle en notifie l'organisation humanitaire.
- d) Si aucune observation n'est formulée ou si la Commission décide de procéder à la suspension en dépit des observations présentées par l'organisation humanitaire, la Commission en notifie formellement l'organisation humanitaire, en indiquant ce qui motive cette suspension. Dans les cas visés aux articles 18.12 a) (i) et 18.12 a) (ii) des présentes conditions générales, la Commission indique également les conditions définitives pour la reprise des paiements et, dans le cas visé à l'article 18.12 a) (iii) des présentes conditions générales, la date indicative de l'achèvement de la vérification nécessaire.
- e) La suspension prend effet à la date d'envoi par la Commission de la notification de la décision de suspension.
- f) Pour que les paiements soient repris, l'organisation humanitaire s'efforce de satisfaire dès que possible les conditions notifiées par la Commission et informe cette dernière de l'état d'avancement à cet égard. La Commission notifie formellement l'organisation humanitaire de la reprise des paiements dès qu'elle estime que les conditions sont remplies pour reprendre les paiements ou que la vérification nécessaire a été effectuée.
- g) Sans préjudice du droit de l'organisation humanitaire de suspendre la mise en œuvre de l'action conformément à l'article 14.1 des présentes conditions générales ou de résilier la

convention de subvention spécifique conformément à l'article 15.1 des présentes conditions générales, l'organisation humanitaire n'est pas en droit de présenter de demande de paiement pendant la période de suspension.

18.13 Intérêts de retard

a) À l'expiration des délais de paiement indiqués dans la convention de subvention spécifique et aux articles 18.2, 18.3 et 18.6 des présentes conditions générales, et sans préjudice des articles 18.7 et 18.12 des présentes conditions générales, l'organisation humanitaire a le droit de percevoir des intérêts de retard au taux que la Banque centrale européenne applique à ses principales actions de refinancement en euros (ci-après le «taux de référence»), majoré de trois points et demi.

b) Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

c) La suspension du délai de paiement conformément à l'article 18.7 des présentes conditions générales ou des paiements par la Commission conformément à l'article 18.12 des présentes conditions générales ne peut être considérée comme un retard de paiement.

d) Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif établie à l'article 18.14 des présentes conditions générales. Les intérêts à payer ne sont pas pris en compte pour calculer le montant définitif de la subvention au sens des articles 18.8 et 18.11 des présentes conditions générales.

e) Par dérogation à l'article 18.13 a) des présentes conditions générales, lorsque le montant des intérêts calculés est inférieur ou égal à 200 euros, il est versé à l'organisation humanitaire uniquement sur demande présentée à la Commission dans les 60 jours calendrier suivant la date à laquelle l'organisation humanitaire a perçu le paiement en retard.

18.14 Date du paiement

Les paiements de la Commission sont réputés effectués à la date à laquelle ils sont débités du compte de la Commission.

18.15 Coûts des transferts

Les coûts des transferts sont répartis comme suit:

a) les coûts de transfert prélevés par la banque de la Commission sont à la charge de la Commission;

b) les coûts de transfert prélevés par la banque de l'organisation humanitaire sont à la charge de l'organisation humanitaire;

c) tous les frais liés à un transfert supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

18.16 Compte bancaire pour les paiements

Tous les paiements s'effectuent sur le compte bancaire de l'organisation humanitaire indiqué dans le système d'échange électronique. Il appartient à l'organisation humanitaire de notifier la Commission en temps opportun de tout changement apporté à ces données.

Article 19 Cession des droits de paiement à des tiers

a) Les droits de paiement de l'organisation humanitaire vis-à-vis de la Commission ne peuvent pas être cédés à des tiers, sauf dans des cas dûment justifiés par les circonstances.

b) La cession n'est opposable à la Commission que si cette dernière a accepté la cession sur la base d'une demande écrite et motivée formulée à cet effet par l'organisation humanitaire. Faute d'acceptation, ou en cas de non-respect des termes de celle-ci, la cession n'a aucun effet eu égard à la Commission.

c) Cette cession ne dégage en aucun cas l'organisation humanitaire de ses obligations envers la Commission.

Article 20 Recouvrement

20.1 Procédure de recouvrement

a) Avant de procéder au recouvrement, la Commission notifie l'organisation humanitaire de son intention de recouvrer le montant indûment versé, en indiquant le montant dû et ce qui motive le recouvrement, et l'invite à présenter ses observations dans un délai donné.

b) Si aucune observation n'est formulée ou si la Commission décide de procéder au recouvrement en dépit des observations présentées par l'organisation humanitaire, la Commission confirme le recouvrement en adressant une note de débit à l'organisation humanitaire, précisant les modalités et la date de paiement.

c) Si l'organisation humanitaire n'a pas effectué le paiement à la date indiquée dans la note de débit, la Commission procède au recouvrement du montant dû:

(i) en le déduisant des montants dus à l'organisation humanitaire par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (opération ci-après dénommée «compensation»). En des circonstances exceptionnelles, justifiées par la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'Union, la Commission peut procéder au recouvrement par compensation avant la date d'exigibilité. Le consentement préalable de l'organisation humanitaire n'est pas requis. Un recours peut être formé contre cette compensation devant le Tribunal de l'Union européenne conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»);

(ii) en engageant une action en justice conformément à l'article 30.2 a) des présentes conditions générales ou en adoptant une décision exécutoire conformément à l'article 30.2 b) des présentes conditions générales.

20.2 Intérêts de retard

- a) Si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée dans la note de débit, le montant dû porte intérêt au taux établi à l'article 18.13 des présentes conditions générales.
- b) Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date à laquelle la Commission perçoit le paiement du montant dû dans son intégralité.
- c) Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

20.3 Frais bancaires

Les frais bancaires relatifs au recouvrement des sommes dues à la Commission sont à la charge de l'organisation humanitaire en question, sauf lorsque s'applique la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

Article 21 Droit d'accès

L'organisation humanitaire accorde à la Commission, ou à toute autre personne ou organisation habilitée par la Commission, un accès à tout site où l'action est ou était mise en œuvre et à tous documents et informations, notamment aux informations sous forme électronique, qui sont nécessaires pour suivre, évaluer, contrôler ou auditer la mise en œuvre de l'action conformément aux articles 22 et 23 des présentes conditions générales. L'organisation humanitaire doit également accorder un accès pour les visites sur site et les audits menés sur le terrain ou au siège ainsi que pour les contrôles et vérifications devant être menés par la Commission ou toute autre personne ou organisation habilitée par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes européenne.

Article 22 Évaluation de l'action

22.1 Évaluation par l'organisation humanitaire

- a) L'organisation humanitaire s'efforce de réaliser une évaluation des résultats de l'action.
- b) Le cas échéant, l'organisation humanitaire indique dans la proposition présentée dans le formulaire unique toute évaluation prévue de l'action qui doit être financée par l'Union. Après avoir effectué l'évaluation, l'organisation humanitaire soumet à la Commission le rapport d'évaluation final.
- c) En cas d'évaluation externe financée par l'Union, l'organisation humanitaire soumet également à la Commission les termes de référence de l'évaluation. Cela doit être fait dès que possible et en tout état de cause avant le lancement de la procédure de passation d'un marché pour l'évaluation externe.

22.2 Évaluation par la Commission

a) La Commission ou toute autre personne ou organisation habilitée par la Commission peut à tout moment réaliser une évaluation de l'action. L'organisation humanitaire met à la disposition de la Commission, ou de toute autre organisation ou personne mandatée par la Commission, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'exercice d'évaluation et accorde les droits d'accès requis conformément à l'article 21 des présentes conditions générales.

b) Les évaluations de la Commission doivent être programmées et effectuées en collaboration entre l'organisation humanitaire et la Commission. Avant d'effectuer une évaluation, la Commission soumet les termes de référence à l'organisation humanitaire. Avant d'en établir la version finale, la Commission met un projet de son rapport d'évaluation à la disposition de l'organisation humanitaire afin d'obtenir ses observations.

Article 23 Visites, audits, contrôles et vérifications sur site

23.1 Conservation des informations

a) L'organisation humanitaire conserve en lieu sûr tous les documents originaux, en particulier les registres comptables et fiscaux. Elle les stocke sur tout support approprié, notamment dans leur format d'origine numérisé, lorsque cela est autorisé par la législation nationale applicable et selon les conditions énoncées dans celle-ci. Cette obligation est applicable pendant une période de cinq ans après la date de paiement du solde. Cela n'affecte en rien l'obligation qui incombe à l'organisation humanitaire de respecter la réglementation nationale applicable relative à la durée de conservation des informations.

b) La période de conservation des informations indiquée à l'article 23.1 a) des présentes conditions générales est automatiquement prorogée si des audits sont en cours sur la convention de subvention spécifique ou en cas de recours, de litige ou d'action en cours lié à la convention de subvention spécifique. Dans ces cas, l'organisation humanitaire conserve les documents pertinents relatifs à la convention de subvention spécifique jusqu'à la fin de ces audits, recours, litiges ou actions.

c) L'organisation humanitaire veille à ce que toutes les informations pertinentes soient disponibles pour mener les vérifications, contrôles et audits et à ce qu'à tout moment, une piste d'audit suffisamment détaillée existe pour faciliter la vérification de la nature, la valeur et la nécessité de chaque transaction et de l'éligibilité des coûts.

d) Sur demande de la Commission, l'organisation humanitaire veille à ce qu'une copie au moins des documents et des informations visés à l'article 23.1 c) des présentes conditions générales soit disponible au siège de l'organisation humanitaire. Elle doit répondre à cette demande dans les 30 jours calendrier suivant la date de la réception de la demande, à moins que les parties ne conviennent par écrit de prolonger ce délai.

23.2 Audits et contrôles réalisés par la Commission

a) La Commission peut réaliser des contrôles et des audits concernant l'utilisation de la subvention.

- b) Les contrôles ou audits sont réputés entrepris à la date de transmission de la notification de la Commission les annonçant.
- c) Une fois notifiés, les contrôles ou audits sont programmés et effectués en collaboration entre l'organisation humanitaire et la Commission.
- d) L'organisation humanitaire prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter le travail de la Commission et veille à ce que les informations soient disponibles lors de la visite sur place, généralement annoncée entre six et huit semaines à l'avance. L'organisation humanitaire veille également à ce que les informations demandées soient remises sous une forme appropriée. Les documents demandés doivent être présentés sur demande à la Commission ou à l'organisation habilitée par la Commission dans les 30 jours calendrier suivant la date de la réception de la demande, à moins que les parties ne conviennent par écrit de prolonger ce délai.
- e) Les informations et documents fournis dans le cadre des contrôles ou audits sont traités de manière confidentielle.
- f) Les contrôles ou audits effectués par la Commission peuvent être réalisés soit directement par le personnel de la Commission soit par tout autre organe externe expressément habilité par la Commission à le faire en son nom.
- g) Les contrôles ou audits peuvent être entrepris pendant la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique et jusqu'à cinq ans après la date de paiement du solde dû à l'organisation humanitaire.

23.3 Présentation d'observations et effets des conclusions de l'audit

- a) Sur la base des conclusions de l'audit, un projet de rapport d'audit est rédigé et adressé par la Commission à l'organisation humanitaire, en principe dans les 30 jours calendrier suivant l'achèvement du projet de rapport.
- b) L'organisation humanitaire dispose de 30 jours calendrier suivant la date de la réception du projet de rapport d'audit pour présenter ses observations. Le rapport d'audit final est adressé à l'organisation humanitaire dans les 60 jours calendrier suivant l'expiration du délai fixé pour la présentation des observations. Les observations formulées par l'organisation humanitaire à propos du projet de rapport d'audit sont annexées au rapport d'audit final.
- c) Sur la base des conclusions finales de l'audit, la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire, notamment le recouvrement de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a déjà versés conformément à l'article 20 des présentes conditions générales.
- d) Lorsque, sur la base d'un audit réalisé sur d'autres subventions octroyées à l'organisation humanitaire dans des conditions similaires, il est constaté, dans le délai visé à l'article 23.2 g) des présentes conditions générales, que l'organisation humanitaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou des fraudes ou qu'elle a manqué à ses obligations et que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou manquements ont une incidence matérielle sur la présente subvention, la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge

nécessaire, notamment le recouvrement de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a déjà versés conformément à l'article 20 des présentes conditions générales.

e) Lorsque les conclusions finales de l'audit sont formulées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre le montant définitif révisé de la subvention, calculé conformément à l'article 18.8 des présentes conditions générales, et le montant total déjà versé à l'organisation humanitaire au titre de la convention de subvention spécifique.

23.4 Contrôles et vérifications réalisés par l'OLAF

a) L'OLAF dispose des mêmes droits d'accès que la Commission pour les besoins des contrôles et enquêtes.

b) L'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et aux procédures énoncées dans le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹ et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités², dans le but d'établir l'existence ou non de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la convention de subvention spécifique.

23.5 Contrôles et audits réalisés par la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits d'accès que la Commission pour les besoins des contrôles et audits.

Article 24 Informations confidentielles et sensibles

a) La Commission et l'organisation humanitaire protègent la confidentialité des informations et des documents, quelle que soit leur forme, qui sont divulgués par écrit ou oralement dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique et qui sont explicitement désignés par écrit comme étant de nature confidentielle ou sensible.

b) Font partie des informations sensibles toutes les informations dont la divulgation peut compromettre l'exécution de l'action, la sûreté ou la sécurité des bénéficiaires, du personnel de l'organisation humanitaire ou des partenaires de mise en œuvre, ou les intérêts économiques de toute personne concernée.

c) L'organisation humanitaire ne doit pas utiliser d'informations et de documents confidentiels ou sensibles à une autre fin que celle d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de la convention de subvention spécifique, sauf accord contraire écrit des parties.

¹ JO L 248 du 18.9.2013, p. 1.

² JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

d) La Commission et l'organisation humanitaire sont liées par les obligations visées aux articles 24 a) et 24 b) des présentes conditions générales pendant la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique et pendant une période de cinq ans après la date de paiement du solde, à moins que:

- (i) la partie qui divulgue les informations convienne de libérer l'autre partie plus tôt de cette obligation;
- (ii) les informations confidentielles ou sensibles soient portées à la connaissance du public par d'autres moyens, sans qu'il y ait violation de l'obligation de confidentialité par les parties;
- (iii) la divulgation des informations confidentielles ou sensibles soit exigée par la loi et qu'il soit peu probable que cette divulgation mette en danger les bénéficiaires ou le personnel humanitaire.

e) Cette obligation n'affecte en rien une possible transmission des informations confidentielles ou sensibles aux organes chargés des missions de suivi, d'audit, de contrôle et de vérification en application du droit de l'Union au titre des articles 21, 22 et 23 des présentes conditions générales.

Article 25 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

25.1 Propriété des résultats dévolue à l'organisation humanitaire

Sauf disposition contraire de la convention de subvention spécifique, la propriété des résultats de l'action, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle des rapports et autres documents la concernant, est dévolue à l'organisation humanitaire.

25.2 Droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants

L'organisation humanitaire s'assure qu'elle dispose de tous les droits pour utiliser les droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants pendant la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique.

25.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Union

a) L'organisation humanitaire octroie à l'Union le droit d'utiliser les résultats de l'action aux fins suivantes:

- (i) utilisation pour ses propres besoins, notamment pour une mise à la disposition des personnes travaillant pour la Commission, d'autres institutions, agences ou organes de l'Union et des institutions des États membres, ainsi que pour la copie et la reproduction partielle ou intégrale, en un nombre illimité d'exemplaires;
- (ii) diffusion au public, notamment pour la publication au format papier, électronique ou numérique, la publication sur Internet, y compris sur le site Internet Europa, sous forme de fichier téléchargeable ou non téléchargeable, la diffusion par tout moyen technique de transmission, la présentation au public, la communication par le biais de services d'information de la presse, l'intégration à des bases de données ou index

largement accessibles, sauf s'il s'agit d'informations ou de documents protégés conformément à l'article 24 des présentes conditions générales;

(iii) traduction;

(iv) accès autorisé sur demande, dépourvu d'un droit de reproduction ou d'utilisation, comme le prévoit le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sans préjudice d'une possible transmission aux organes chargés des missions de suivi ou de vérification en application du droit de l'Union au titre des articles 21, 22 et 23 des présentes conditions générales;

(v) conservation au format papier, électronique ou autre;

(vi) archivage conformément aux règles de gestion des documents applicables à la Commission;

(vii) droits d'autoriser ou de concéder sous licence à des tiers les modes d'utilisation indiqués aux articles 23.3 a) (ii) et 25.3 a) (iii) des présentes conditions générales.

b) Il peut être prévu d'autres droits d'utilisation pour l'Union dans la convention de subvention spécifique.

c) L'organisation humanitaire s'assure que l'Union a le droit d'utiliser les droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants qui ont été inclus dans les résultats de l'action. Sauf disposition contraire de la convention de subvention spécifique, ces droits préexistants sont utilisés aux mêmes fins et aux mêmes conditions que celles applicables aux droits d'utilisation des résultats de l'action, notamment des rapports et autres documents la concernant.

d) Lorsque l'Union divulgue le résultat, des informations sur le titulaire du droit d'auteur sont insérées. La mention concernant le droit d'auteur est libellée ainsi: «© – *année – nom du titulaire du droit d'auteur. Tous droits réservés. Licence accordée à l'Union européenne sous conditions.*»

Article 26 Traitement des données à caractère personnel

26.1 Traitement des données à caractère personnel par la Commission

a) Toute donnée à caractère personnel figurant dans la convention de subvention spécifique, communiquée à la Commission pendant sa mise en œuvre ou en conséquence de celle-ci, est traitée par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

b) Ces données doivent être traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, uniquement pour les besoins de l'exécution, la gestion et le suivi de la convention de subvention spécifique, sans préjudice d'une possible transmission aux organes chargés des missions de suivi ou de vérification en application du droit de l'Union.

c) Le responsable du traitement est le chef d'unité en charge des questions juridiques à la direction générale de la Commission pour l'aide humanitaire et la protection civile (ECHO).

d) Toute autre information à caractère personnel qui est communiquée de manière fortuite par l'organisation humanitaire à la Commission ou à tout autre organe chargé des missions de suivi ou de vérification en application du droit de l'Union et qui n'est pas nécessaire pour émettre un avis, réaliser un audit ou un contrôle ne sera pas prise en compte ni utilisée.

e) La personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, la personne concernée doit s'adresser au responsable du traitement.

f) La personne concernée a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

26.2 Traitement des données à caractère personnel par l'organisation humanitaire

Lorsque la convention de subvention spécifique nécessite le traitement de données à caractère personnel par l'organisation humanitaire, cette dernière agit conformément à la législation nationale et, le cas échéant, à la législation de l'Union.

Article 27 Responsabilité en cas de dommages

27.1 Responsabilité de la Commission

La Commission ne peut en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue pour responsable des dommages matériels ou corporels causés ou subis par le personnel ou les biens de l'organisation humanitaire ou par ses partenaires de mise en œuvre ou contractants dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ou à la suite de celle-ci.

27.2 Responsabilité de l'organisation humanitaire

Sauf en cas de force majeure, l'organisation humanitaire indemnise la Commission de tout dommage qu'elle a subi à la suite de la mise en œuvre de l'action ou du fait de l'absence de mise en œuvre ou d'une mise en œuvre médiocre, partielle ou tardive de l'action.

Article 28 Sanctions administratives et financières

a) Compte tenu du principe de proportionnalité, si l'organisation humanitaire a commis des erreurs importantes, des irrégularités ou des fraudes, a fait de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés ou n'a pas fourni ces renseignements dans le but d'obtenir la subvention ou pendant la mise en œuvre de la convention de subvention spécifique, ou a par ailleurs été déclarée en défaut grave d'exécution de ses obligations, l'organisation humanitaire sera passible:

- (i) de sanctions administratives décidées par la Commission conformément aux articles 109 et 131, paragraphe 5, du règlement financier, consistant en l'exclusion de tous les marchés et subventions financés par l'Union pour une période maximale de

cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction est constatée et confirmée suite à une procédure contradictoire avec l'organisation humanitaire; et/ou

(ii) de sanctions financières à hauteur de 2 % à 10 % de la contribution de l'Union octroyée à l'organisation humanitaire, telle qu'elle est établie par le budget prévisionnel indiqué dans la convention de subvention spécifique.

b) En cas de nouvelle infraction dans les cinq ans suivant la constatation de la première infraction, la période d'exclusion au titre de l'article 28 a) (i) des présentes conditions générales peut être portée à 10 ans et la gamme de taux visée à l'article 28 a) (ii) des présentes conditions générales peut être établie entre 4 % et 20 %.

c) La décision éventuelle de la Commission d'appliquer ces sanctions sera notifiée formellement à l'organisation humanitaire concernée.

d) La Commission est en droit de publier cette décision aux conditions et dans les limites indiquées à l'article 109, paragraphe 3, du règlement financier.

e) Un recours peut être formé contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne conformément aux articles 263 et 340 du TFUE.

Article 29 Interprétation

a) Toute référence à la législation de l'Union doit être lue comme une référence à la version applicable la plus récente de l'acte législatif en question, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission informe l'organisation humanitaire de toute modification pertinente et importante de celui-ci.

b) Les titres figurant dans les présentes conditions générales n'ont aucune portée juridique et n'affectent en rien leur interprétation.

Article 30 Législation applicable et règlement des litiges

30.1 Législation applicable

La convention de subvention spécifique est régie par la législation applicable de l'Union, complétée le cas échéant par le droit belge.

30.2 Compétence judiciaire

a) Conformément à l'article 272 du TFUE, le tribunal de l'Union européenne ou, en appel, la Cour de justice de l'Union européenne sont seuls compétents pour connaître des litiges entre l'Union et l'organisation humanitaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention de subvention spécifique, pour autant qu'ils ne puissent être réglés à l'amiable.

b) En vertu de l'article 299 du TFUE, à des fins de recouvrement au sens de l'article 20 des présentes conditions générales ou d'application de sanctions financières au sens de l'article 28 des présentes conditions générales, la Commission peut adopter une décision exécutoire comportant, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire. Un recours peut être formé contre cette décision devant le tribunal de l'Union européenne conformément à l'article 263 du TFUE.